

Suivant une décision de l'Actionnaire Unique du 31 juillet 2025, modification des statuts.

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE

Société Anonyme
au capital de 167 260,50 euros
Siège social : 21/23 Avenue Michel Crepeau
17000 LA ROCHELLE
301 943 106 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES

Signé par :

06768DB0E643417...

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés à STE SOULLE, du 31 décembre 1974, enregistré à LA ROCHELLE EST le 17 janvier 1975, bordereau 26/3 extrait 94, il a été constitué une société anonyme entre Madame BOUJU Françoise, Messieurs DAVID Jacques, GEORGIN Jack, LORIEAU Marcel, PETIT Guy, PRUNIER Guy, RACAPE Pierre et SAUSSEAU Marcel.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes ainsi que par les textes relatifs à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes et des experts comptables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE et par abréviation S.E.C.D.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE ANONYME" de commissaires aux comptes et d'expertise comptable ou "SA de commissaires aux comptes et d'experts comptables", de l'énoncé du capital social, du nom du Greffe auquel la Société est immatriculée à titre principal, du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, ainsi que de l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la circonscription où elle est inscrite et de l'indication du tableau de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés de la circonscription où elle est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif, en France, et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice en commun des professions de Commissaire aux Comptes et d'Experts Comptables telles que définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

En outre, la Société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes ou des Experts comptables en vertu de la loi et des règlements en vigueur,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

En général, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17000), 21-23 Avenue Michel Crépeau, soit dans le ressort de la Compagnie Régionale de Poitiers et de l'Ordre des Experts Comptables de Poitiers.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision, par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 28 février 1975. Par décision de l'assemblée générale des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

~~ARTICLE 6 - PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS~~

La liste des actionnaires sera également communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

☞ Lors de la constitution, il a été effectué uniquement des apports en numéraire. Un quart a été immédiatement libéré ainsi que le constate la déclaration de versements dressée par Maître GALICIER, notaire à Bourgneuf, suivant acte reçu le 31 décembre 1994. Quant au solde, soit 75 000 francs, il a été libéré sur appel du conseil d'administration du 31 décembre 1975.

☞ Lors de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 3 septembre 1977, il a été décidé, de porter le capital à 250 000 francs par la création et l'émission de 1 500 actions nouvelles de 100 francs chacune, intégralement libérées.

☞ Lors de rassemblée générale extraordinaire du 30 avril 1994, les actionnaires ont décidé la fusion par voie d'absorption de la société SAGECO par la société SECDA, ainsi que l'augmentation de capital qui en résulte, d'un montant de 50 000 francs pour le porter à 300 000 francs par voie de création de 500 actions de 100 francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre les actionnaires de la société SAGECO à raison de 5 actions de la société SAGECO pour 1 action de la société SECDA. Aux termes de la même assemblée, le capital a été porté de 300 000 francs à 1 200 000 francs par incorporation de la prime de fusion de 820 000 francs et incorporation de réserves de 80 000 francs. Les 9 000 actions nouvelles de 100 francs chacune, ainsi créées, ont été attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison de 1 action ancienne pour 3 actions nouvelles.

☞ Par une délibération en date au 31 octobre 2001, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social de 1,18 Francs, par prélèvement de cette somme sur les autres

réserves figurant au passif du bilan de l'exercice clos le 30 avril 2001 pour 2.120.984,42 Francs, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions, ayant pour effet de le porter de 1.200.000 Francs à 1.200.001,18 Francs. La même Assemblée a ensuite converti globalement le nouveau capital en 182.939 euros.

✎ Par une délibération en date du 4 juin 2007, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.061 € pour le porter à 186.000 € par voie d'incorporation des autres réserves à due concurrence et élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de 15,24 € à 15,50 €. La même Assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 19.530 € pour le porter à 205.530 € par l'émission de 1.260 actions nouvelles de 15,50 € de valeur nominale chacune, libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société, en totalité lors de la souscription, ainsi qu'il résulte du certificat bancaire en date du 26 juin 2007 et de l'arrêté de comptes certifié par le Commissaire aux comptes le 22 juin 2007.

➤ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025 et du procès-verbal du Conseil d'administration du 22 juillet 2025 constatant la réalisation de la réduction de capital, le capital social a été réduit d'une somme de 38 269,50 euros pour être ramené de 205 530 euros à 167 260,50 euros par voie de rachat et d'annulation de 2 469 actions.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE euros CINQUANTE centimes (167 260,50 €). Il est divisé en 10 791 actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 ~ FORME DES ACTIONS

~~Les actions même non entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.~~

Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu par la Société émettrice. La Société émettrice devra assurer la tenue de tous les comptes individuels portant sur les titres nominatifs.

Les titulaires de titres nominatifs pourront aussi confier à un intermédiaire habilité, la gestion de leur compte ouvert auprès de la Société émettrice, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les inscriptions figurant sur ce compte seront reproduites dans un compte d'administration tenu par l'intermédiaire habilité et le titulaire s'obligera, par ce fait, à ne plus donner d'ordres qu'à ce dernier.

LES ACTIONNAIRES - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 10 - ACTIONNAIRES ET CAPITAL SOCIAL

Le nombre d'actionnaires devra toujours respecter cumulativement les obligations prévues actuellement par les articles ci-dessous du code de commerce et autres obligations légales ainsi que toutes modifications ultérieures

✎ Article L. 822-9 alinéa 2 du code de commerce et aux termes duquel actuellement les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

✎ Article 7-I-1° modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et aux termes duquel actuellement quelle que soit la forme sociale adoptée, les experts comptables doivent détenir, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, plus de 1/2 du capital et plus de 2/3 des droits de vote.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des Commissaires aux Comptes dans le capital au-dessous du seuil légal, les ayants droits non Commissaires aux Comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes

ARTICLE 11 - EXCLUSION

1. Causes d'exclusions d'office

Un actionnaire est exclu d'office de sa qualité de Commissaire aux Comptes ou d'Expert-Comptable :

- lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des Commissaires aux Comptes ou des Experts Comptables,
- lorsqu'il est radié de la liste des Commissaires aux Comptes à titre disciplinaire ou des Experts Comptables,
- lorsqu'il est omis de la liste des Commissaires aux Comptes pour une durée supérieure à deux ans.

~~2. Causes d'exclusion facultative~~

La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la société (cf. art. R. 176 al. 2). Toutefois celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'actionnaire et de Commissaire aux Comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois (cf. art. R. 176).

~~L'exclusion d'un actionnaire non Commissaire aux Comptes peut être prononcée pour tout fait dument constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation,~~

3. La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une Assemblée Générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4. Les conséquences de l'exclusion

En cas d'exclusion d'office, l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire Commissaire aux Comptes et/ou Expert-comptable à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir les quotités fixées pour la participation des professionnels à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable. Il en est ainsi même dans le cas de transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà actionnaires.

Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les actionnaires sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions fixées par les articles 274 et 275 de

la loi du 24 juillet 1966, 207 du décret du 23 mars 1967 ainsi que par l'article 10 des présents statuts concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts comptables.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans les trois mois suivant la notification de refus, faire acquérir les actions par un ou des actionnaires, ils sont réputés acquéreurs à proportion de leur nombre ancien d'actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes ou au Conseil Régional de l'ordre des Experts Comptables où est inscrite la société.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du refus d'agrément, l'achat de toutes les actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné pour la totalité des actions sur lesquelles portait la demande de cession. Ce délai peut toutefois être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

2) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et de provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration - ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3) Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

4) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

5) Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans

limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'article 82 de la loi.

6) Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des trois quarts réservés aux commissaires aux comptes et des deux tiers réservés aux experts comptables, la nue-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes ou expert-comptable.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins et de 18 au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire parmi des personnes physiques ou morales, qu'elles soient actionnaires ou non, et peuvent être révoqués par celle-ci à tout moment.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions que s'il était Administrateur en son nom propre. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

2) Les représentants permanents des sociétés de Commissaires aux Comptes et d'Experts comptables actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes et experts comptables.

3) Les administrateurs peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre, de même que sans condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

ARTICLE 15~ DUREE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

1) La durée des fonctions d'administrateur est de six (6) années expirant à l'issue de la rétinien de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

2) L'âge limite au-dessus duquel un administrateur ou un représentant permanent d'une personne morale ne peut exercer ses fonctions est fixé à 85 ans.

La limite d'âge ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs ou

représentants permanents l'ayant atteint, excédera la moitié des administrateurs en fonction.

Lorsque cette fraction est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, l'administrateur le plus âgé ne sera pas réputé démissionnaire si le dépassement de la fraction statutaire résulte d'un décès ou d'une démission survenu depuis la précédente assemblée générale ordinaire. Mais les dispositions réglementant la limite d'âge seront appelées à s'appliquer dès le remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire.

Au cas où ces dispositions atteindraient un représentant permanent de personne morale, celui-ci devrait être remplacé au moyen de la désignation immédiate par la personne morale représentée, d'un nouveau représentant permanent *n'ayant pas atteint l'âge limite*.

ARTICLE 16 - COOPTATIONS

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Dans ce cas, il devra respecter le principe de la majorité des membres commissaires aux comptes et des membres Experts Comptables énoncé au paragraphe 2 de l'article 15 ci-avant.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

1) Le conseil élit parmi ses membres un président qui est obligatoirement une personne physique, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration commissaires aux comptes et experts comptables.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

L'âge limite au-delà duquel le président ne peut exercer les fonctions correspondantes est fixé à 85 ans. Si le président en fonction vient à atteindre cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint la limite d'âge.

2) Le conseil peut nommer, en outre, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le ou les vice-présidents doivent être choisis parmi les membres du conseil d'administration commissaires aux comptes.

Les fonctions de vice-président consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président ou des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Le ou les vice-présidents sont toujours rééligibles.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DU CONSEIL

1) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Toutefois, les Administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil, peuvent en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Directeur Général, s'il en existe un, peut également demander au Président la convocation du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ou représentant permanent d'un Administrateur ne pouvant disposer que d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur un registre à feuillets mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont rédigés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1) Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sauf option du conseil d'administration pour la dissociation des fonctions de Présidence du Conseil d'Administration et de Direction Générale, le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers.

Il est alors investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, par exception de ce qui est dit ci-dessus, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans l'hypothèse où le Président assume la direction générale de la société, les dispositions relatives au Directeur Général contenues dans les articles L. 225-17 à L. 225-56 du code de commerce lui sont applicables.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 85 ans.

Le Conseil d'Administration peut opter, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents ou représentés, pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. Le Conseil d'Administration peut changer d'option en cours d'exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

2) Si le Conseil d'Administration opte pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, il désigne une autre personne physique que le Président du Conseil d'Administration âgée de moins de 85 ans, portant le titre de Directeur Général qui assume la direction générale de la société telle qu'elle est définie aux alinéas 2, 3, 4 et 5 du § 1 supra.

Le Conseil d'Administration détermine la durée de ses fonctions du Directeur Général. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 85 ans.

3) Le Conseil d'Administration fixe le montant et les modalités de rémunération du Président et du Directeur Général.

4) Sur proposition du Directeur Général ou du Président du Conseil d'Administration assumant également les fonctions de Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer au maximum deux personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeurs Généraux délégués.

Le conseil d'administration détermine leur rémunération ainsi que, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 21 .. EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SIGNATURE SOCIALE

1) Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

2) D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet ; ceux-ci doivent être commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Les actes décidés par le conseil peuvent également être signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme globale annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par les décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

L'administrateur commissaire aux comptes frappé d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer ne peut être rémunéré pour la période postérieure à la mesure qui l'a frappée et jusqu'à la fin de celle-ci.

ARTICLE 23 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMNISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Les conventions avec les personnes concernées devront respecter les dispositions actuelles et ultérieures inscrites à l'article L. 225-38 du Code de commerce à savoir

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général, aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée

Doit être soumise à la procédure de contrôle prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure de contrôle les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui exercent leurs missions dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Toutefois, les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire, ne durent que pendant l'indisponibilité du titulaire, à moins que celle-ci soit définitive, auquel cas le suppléant remplace définitivement le titulaire jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci. Un suppléant devra ensuite être nommé par la

plus prochaine assemblée générale.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires à caractère constitutif, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

I Organe de convocation - lieu de réunion des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements

Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département

II - Formes et délais de convocation

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Dans le premier cas, chaque actionnaire doit aussi être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'être convoqué, à l'avenir, par la voie postale

III - Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée,

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

IV - Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion, sauf réduction ou suppression de ce délai décidée par le conseil d'administration. L'assemblée a également la faculté de relever de la déchéance, par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus.

V - Représentation des actionnaires - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre membre du collège d'actionnaires auquel il appartient ou également s'il n'est pas commissaire aux comptes lui-même, par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

Le conseil d'administration est tenu de joindre à toute formule de procuration qu'il adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'il a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à ~~l'adoption des projets de résolutions présentes ou agréés par le conseil~~ d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

VI - Tenue de l'assemblée - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont

convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de fois remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle doit, avec ses annexes, être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

VII - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes, le droit de vote, qui leur est attaché, appartient au nu-propriétaire dans tous les cas. Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

~~La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote :~~ les actions non-libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27-

VIII - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉES ORDINAIRES 1 - Objet et tenue

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant Les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes annuels ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête

2 - Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1 - Objet et tenue

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital,

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf les exceptions prévues par la loi.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration,

2 Quorum et majorité

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandats d'un nombre de voix, égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix.

3- Par exception aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

1 - L'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la transformation de la société en société de toute autre forme devra réunir les majorités particulières prévues par la loi.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments actif et passif de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions légales, et établit un rapport de gestion écrit.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les délais légaux.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, les cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus augmente les reports déficitaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'actionnaire conserve ses droits à la perception du dividende nonobstant une mesure de suspension (R.176 al.2) ou l'interdiction temporaire d'exercer (R.178 al.2).

ARTICLE 32 - PAIEMENT DU DIVIDENDE ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement, à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil.

d'administration.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende après l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION - PROROGATION

~~La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.~~

Un an au moins avant la date d'expiration de la société le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 34 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales fixant le capital social minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, laquelle peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs qui doivent être des commissaires aux comptes, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La dissolution de la société met fin aux mandats de la société à l'issue des assemblées d'actionnaires ou d'associés des sociétés contrôlées statuant sur l'exercice au cours duquel la société est dissoute.

**ARTICLE 36 - ARBITRAGE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
OU DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLE**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes ou au Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables, selon l'objet du litige ou encore à la majorité des actionnaires, saisie par la partie la plus diligente laquelle désignera tel membre du bureau ou telle commission qu'elle avisera.

~~Le ou les arbitres désignés par le Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes ou par le Conseil Régional de l'ordre des experts comptables sont tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.~~